

Convention collective départementale

**IDCC : 822. – MÉTALLURGIE
(Savoie)**

(29 décembre 1975)

(Étendue par arrêté du 25 juillet 1980,
Journal officiel du 18 septembre 1980)

ACCORD DU 12 FÉVRIER 2019

RELATIF AUX BARÈMES DES RÉMUNÉRATIONS EFFECTIVES
GARANTIES ANNUELLES (REGA) À PARTIR DE L'ANNÉE 2019
ET DES RÉMUNÉRATIONS MINIMALES HIÉRARCHIQUES (RMH) POUR LA SAVOIE

NOR : ASET1950554M

IDCC : 822

Entre :

UIMM Savoie,

D'une part, et

CFDT ;

CFE-CGC ;

FO métaux,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux se sont réunis le 1^{er} février 2019 pour partager une analyse de la situation économique et sociale, en vue de leur permettre de négocier, pour 2019, la réévaluation des rémunérations effectives garanties annuelles (REGA) et la valeur de point pour les « Mensuels » de la métallurgie de la Savoie.

Cette analyse a porté tant sur le contexte économique général que sur le sujet particulier du pouvoir d'achat en 2018. Les appointements minimaux et la valeur de point définis ci-dessous tiennent compte de cette analyse.

Sur cette base, les signataires ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

REGA 2019

Dans la perspective de n'avoir qu'un seul barème pour la REGA applicable à l'ensemble des « Mensuels », le barème de la REGA « Agent de maîtrise » avait été temporairement gelé. Le rattrapage

étant aujourd'hui terminé, ne demeure plus qu'un barème unique de REGA applicable à l'ensemble des « Mensuels » de la Savoie.

Le barème des rémunérations effectives garanties annuelles (REGA) prévues à l'article 1^{er} de l'accord du 12 février 1991 complétant la convention collective du 29 décembre 1975 modifiée applicable aux mensuels de la métallurgie de la Savoie est fixé, à partir de l'année 2019, selon le barème annexé au présent accord (annexe I).

Article 2

RMH au 1^{er} mars 2019

La valeur du point des mensuels de la Savoie servant exclusivement de base de calcul de la prime d'ancienneté prévue à l'article 32 de ladite convention collective est fixée à 5,12 €, base 35 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} mars 2019.

Le barème des rémunérations mensuelles minimales hiérarchiques figure dans le barème annexé.

L'augmentation accordée concerne l'ensemble des coefficients de la grille hiérarchique nationale à l'exception des coefficients 140, 145, 155, 170, 180, 190 dont les montants sont revalorisés et fixés à :

Base 151,67 heures.

(En euros.)

COEFFICIENT	RMH
140	890,47
145	890,47
155	917,87
170	949,18
180	978,52
190	982,44

Article 3

Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur au lendemain de son dépôt auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 4

Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

En effet, le présent accord a pour objet de fixer les salaires minima applicables à tous les « Mensuels » de la métallurgie de la Savoie en fonction des coefficients de la classification découlant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié.

En conséquence, aucune stipulation spécifique en fonction de l'effectif de l'entreprise ne peut être envisagée.

Article 5

Formalités de dépôt

Conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail, le présent accord est notifié à chacune des organisations représentatives.

Conformément aux articles D. 2231-2, D. 2231-4 et D. 2231-5 du code du travail, le présent accord est déposé auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et du greffe du conseil de prud'hommes.

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension.

Fait à Chambéry, le 12 février 2019.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE I

BARÈME DES RÉMUNÉRATIONS EFFECTIVES GARANTIES ANNUELLES (REGA) À PARTIR DE L'ANNÉE 2019

Base hebdomadaire de 35 heures.

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	REGA
V		395	32 138
	3	365	29 741
	2	335	27 369
	1	305	25 086
IV	3	285	23 547
	2	270	22 500
	1	255	21 424
III	3	240	20 591
	2	225	19 792
	1	215	19 438
II	3	190	19 052
	2	180	18 861
	1	170	18 762
I	3	155	18 630
	2	145	18 576
	1	140	18 531

ANNEXE II

BARÈME DES RÉMUNÉRATIONS MINIMALES HIÉRARCHIQUES AU 1^{ER} MARS 2019

Base hebdomadaire de 35 heures.

Valeur du point : 5,12 €.

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	OUVRIERS ⁽¹⁾		AGENTS DE MAÎTRISE (sauf AM d'atelier)		AGENTS DE MAÎTRISE D'ATELIER ⁽²⁾		ADMINISTRATIFS ET TECHNICIENS
V		395			2 022,40	2 163,97		2 022,40	
	3	365			AM 7	AM 7	AM 7	1 868,80	
	2	335			AM 6	AM 6	AM 6	1 715,20	
	1	305			AM 5	AM 5	AM 5	1 561,60	
IV	3	285	TA 4	1 532,16	AM 4	AM 4	AM 4	1 459,20	
	2	270	TA 3	1 451,52				1 382,40	
	1	255	TA 2	1 370,88	AM 3	AM 3	AM 3	1 305,60	
	3	240	TA 1	1 290,24	AM 2	AM 2	AM 2	1 228,80	
III	2	225						1 152,00	
	1	215	P3	1 155,84	AM 1	AM 1	AM 1	1 100,80	
	3	190	P2	1 031,56				982,44	
II	2	180						978,52	
	1	170	P1	996,64				949,18	

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	OUVRIERS ⁽¹⁾		AGENTS DE MAÎTRISE (sauf AM d'atelier)	AGENTS DE MAÎTRISE D'ATELIER ⁽²⁾		ADMINISTRATIFS ET TECHNICIENS
I	3	155	03	963,76			917,87	
	2	145	02	934,99			890,47	
	1	140	01	934,99			890,47	

(1) En application de l'accord national du 30 janvier 1980, les rémunérations minimales hiérarchiques des ouvriers sont majorées de 5 %.

(2) Par application du protocole d'accord national du 30 janvier 1980, la majoration des rémunérations minimales hiérarchiques des agents de maîtrise d'atelier est portée de 5 % à 7 %.